

- e) **désignation** signifie l'action accomplie par une autorité de désignation, qui vise à désigner un organisme d'évaluation de la conformité pour effectuer les procédures d'évaluation de la conformité prévues au présent accord;
 - f) **autorité de désignation** s'entend d'une autorité à qui a été conféré le pouvoir de désigner, d'énumérer, de surveiller, de limiter, de suspendre des organismes d'évaluation de la conformité relevant de sa compétence ou de retirer une désignation;
 - g) **organisme d'évaluation de la conformité désigné** s'entend d'un organisme d'évaluation de la conformité à qui cette désignation a été attribuée dans le cadre du présent accord;
 - h) **partie** désigne soit le gouvernement du Canada, soit le gouvernement de l'État d'Israël;
 - i) **réseau public de télécommunication** signifie une infrastructure publique permettant les télécommunications entre des points de terminaison définis d'un réseau;
 - j) **organisme d'évaluation de la conformité reconnu** désigne un organisme d'évaluation de la conformité de la partie exportatrice qui a été reconnu par la partie importatrice;
 - k) **autorité de réglementation** désigne une entité gouvernementale qui élabore et publie des règlements techniques internes, établit des procédures d'évaluation de la conformité pour le matériel de télécommunication et remplit la fonction de reconnaissance de l'accord de reconnaissance mutuelle (ARM);
 - l) **règlements techniques** signifie les exigences techniques, législatives et réglementaires, ainsi que les arrangements administratifs qu'une partie a précisés à l'annexe I aux procédures de la phase I ou II en ce qui concerne l'enregistrement, l'essai ou la certification d'un matériel pour lequel la conformité est obligatoire;
 - m) **laboratoire d'essais** s'entend d'un laboratoire qui effectue des essais (au sens qui leur est donné au paragraphe 4.2 de la norme ISO/IEC 17000).
2. En cas de divergence entre une définition contenue dans la norme ISO/IEC 17000 et une définition contenue dans le présent accord, c'est la dernière qui prévaut.
3. En cas de divergence entre la définition d'un terme dans le présent accord et sa définition dans l'un des appendices, c'est la dernière qui prévaut.